

Référence : C.N.414.2019.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES  
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 27 août 2019, avec :

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/199

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, Secrétariat de l'Organisation. En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1<sup>er</sup> mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

1. Le décret suprême n° 116-2019-PCM a été publié le 18 juin 2019<sup>1</sup>.
2. Le décret suprême proroge, pour une période de soixante (60) jours, l'état d'urgence à compter du 19 juin 2019 dans les districts de Madre de Dios et de Huetupe, dans la province de Manu et dans les districts de Tambopata, Inambari, Las Piedras et Laberinto de la province de Tambopata, Département de Madre de Dios.
3. Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence déclaré par ledit décret suprême, l'exercice des droits relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, consacrés aux articles 9, 17, 21 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
4. La déclaration de l'état d'urgence en question s'explique par la nécessité de garantir le contrôle de l'ordre public et d'éviter que des actes de violence ou que des infractions pénales soient commis dans la zone concernée.

Le 6 septembre 2019



<sup>1</sup> Le texte du décret suprême n° 116-2019-PCM a été déposé auprès du Secrétaire général et est disponible pour consultation.